



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 87
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
afin de cartographier les habitats naturels et les habitats d'intérêt communautaire
du site des Basses Vallées Angevines

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 par lequel la communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicite la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans les communes d'Angers, Chenillé-Champteussé, Bouchemaine, Briollay, Les Hauts d'Anjou, Cantenay-Epinard, Chambellay, Cheffes-sur-Sarthe, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Corzé, Feneu, Grez-neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Longuenée-en-Anjou, Soulaire-et-Bourg, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Ecoflant, Etriché et Le Lion d'Angers afin de cartographier les habitats naturels et les habitats d'intérêt communautaire du site des Basses Vallées Angevines dans le cadre de la mise en œuvre de l'animation de Natura 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de cette cartographie ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les agents représentant la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) et les prestataires auxquels ALM aura le cas échéant délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des maisons d'habitation*) situées dans les communes d'Angers, Chenillé-Champteussé, Bouchemaine, Briollay, Les Hauts d'Anjou, Cantenay-Epinard, Chambellay, Cheffes-sur-Sarthe, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Corzé, Feneu, Grez-neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Longuenée-en-Anjou, Soulaire-et-Bourg, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Ecoflant, Etriché et Le Lion d'Angers afin de cartographier les habitats naturels et les habitats d'intérêt communautaire du site des Basses Vallées Angevines dans le cadre de la mise en œuvre de l'animation de Natura 2000.

Les plans parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des mairies mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Cette autorisation est valable du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2023. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes d'Angers, Chenillé-Champteussé, Bouchemaine, Briollay, Les Hauts d'Anjou, Cantenay-Epinard, Chambellay, Cheffes-sur-Sarthe, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Corzé, Feneu, Grez-neuville, Juvardeil, La Jaille-Yvon, Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Longuenée-en-Anjou, Soulaire-et-Bourg, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Ecoflant, Etriché et Le Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AVR. 2022

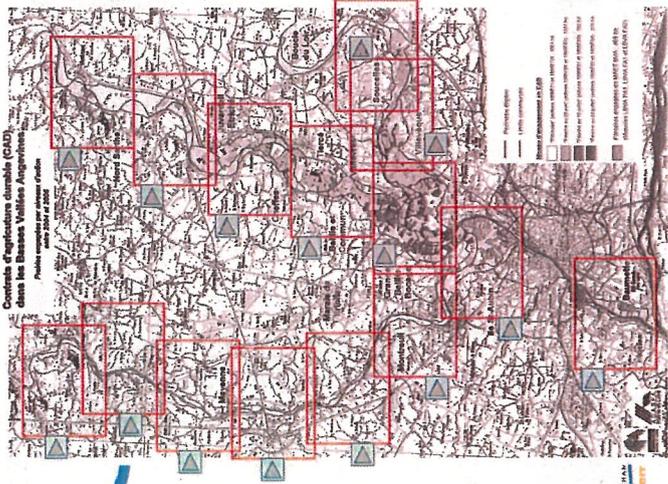
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Basses Vallées Angevines

Habitats d'intérêt communautaire



EC019047 - PTDD - Jan 2009

Le Berry



Habitats d'espèces d'intérêt communautaire :

- Habitats "Oiseaux des bocagés"
- Habitats "Complexe Psaions" et "Oiseau des saur"
- Habitats "Oiseaux des marais"
- Habitats "Oiseaux des prairies"
- Observation traces d'activités de Castors (2000-2002)

Insectes d'intérêt communautaire

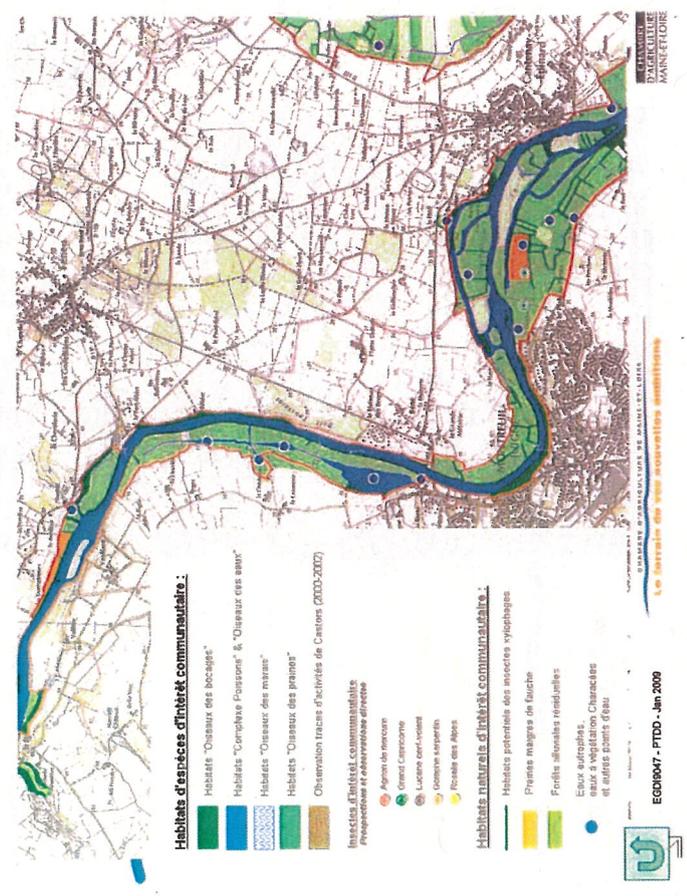
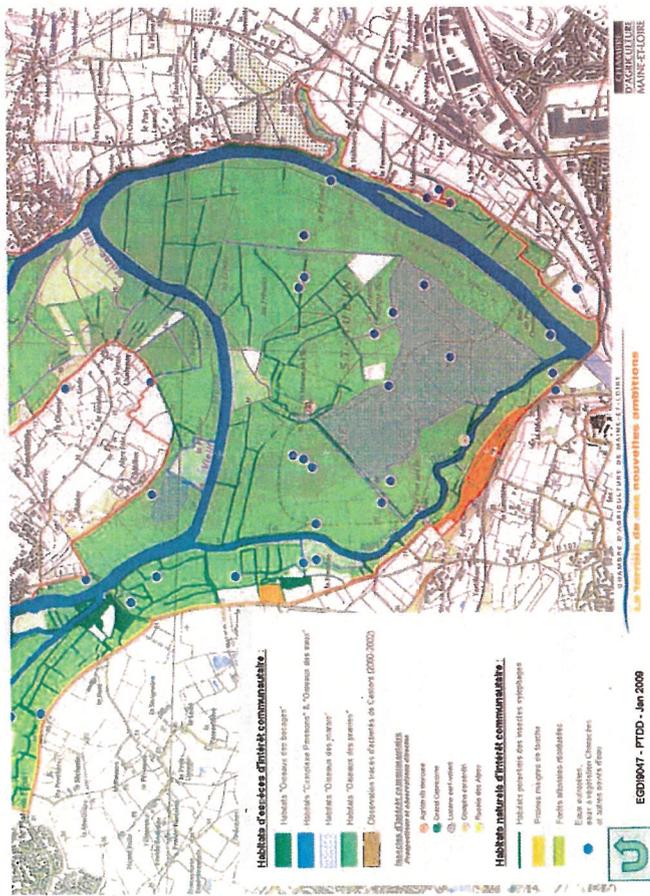
- Agris de marais
- Grand Carabone
- Lucioles cerf-volant
- Osmie serpentin
- Hémis des Alpes

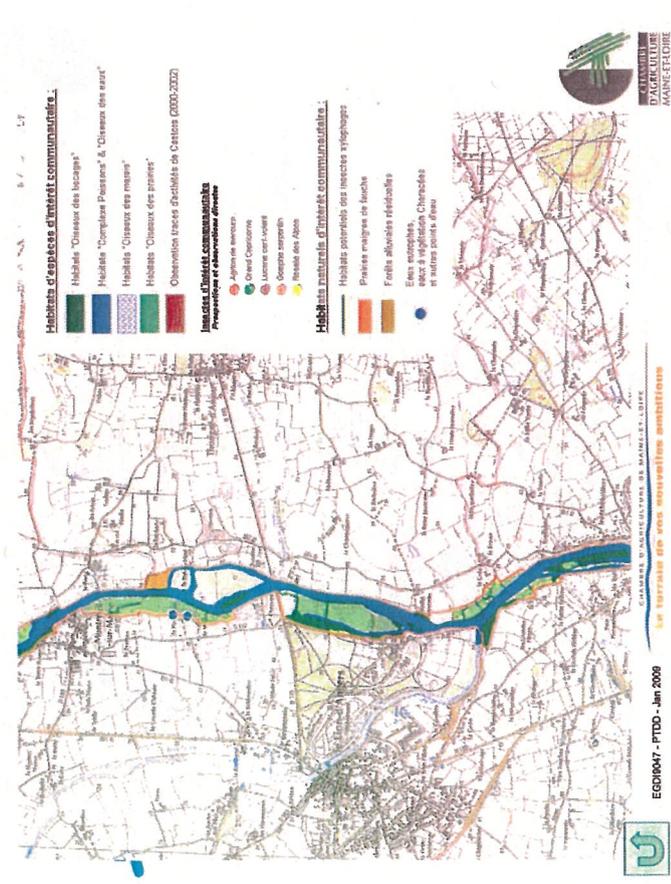
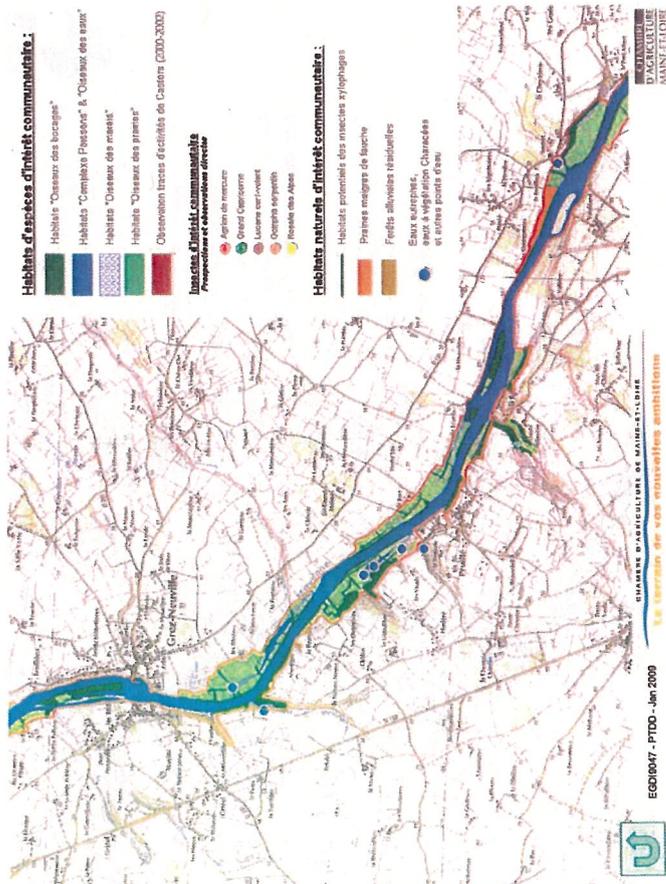
Habitats naturels d'intérêt communautaire :

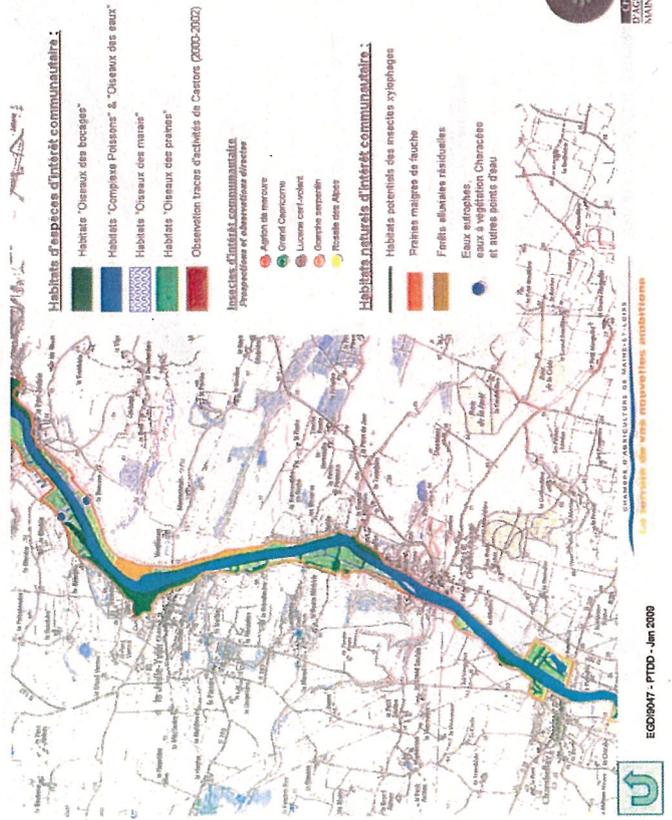
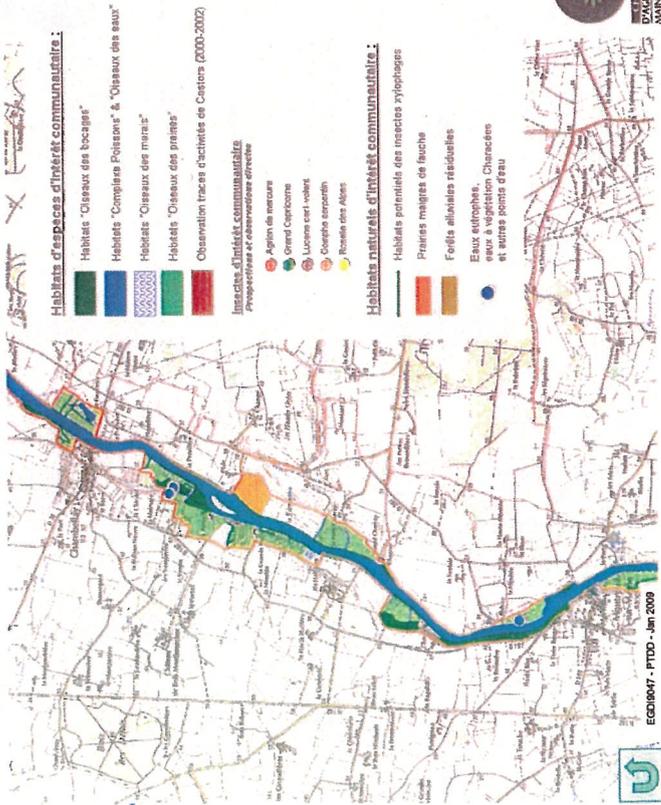
- Habitats potentiels des insectes xylophages
- Prairies margines de fauche
- Frettes alluviales résiduelles
- Eaux souterraines, eaux à végétation Characées et autres points d'eau

EC019047 - PTDD - Jan 2009









Habitats d'espèces d'intérêt communautaire :

- Habitats "Oiseaux des bocages"
- Habitats "Complexes Prusseaux" à "Oiseaux des eaux"
- Habitats "Oiseaux des marais"
- Habitats "Oiseaux des prairies"
- Observations locales effectuées de Cavaux (2003-2007)

Intégration d'intérêt communautaire
Préconisations d'aménagement élargies

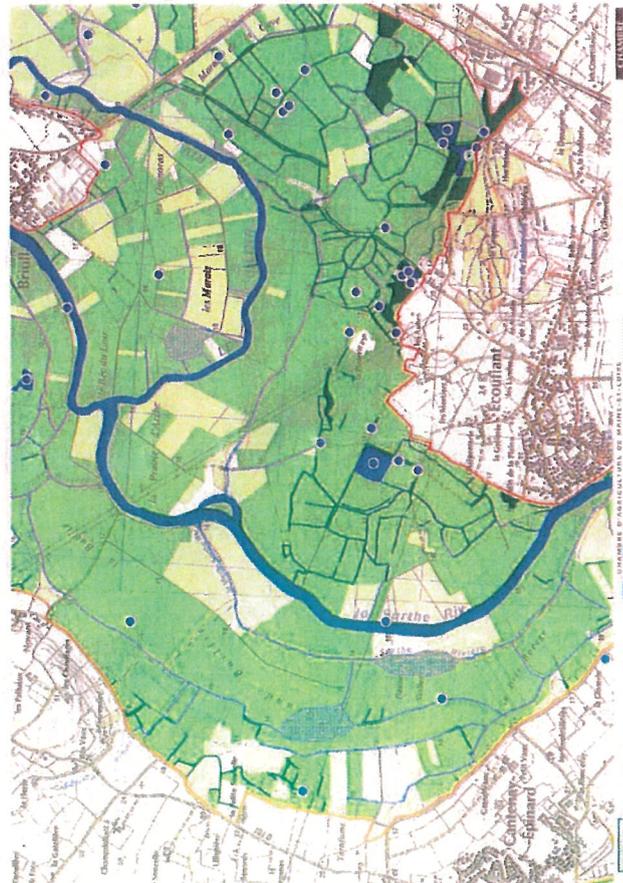
- Agriles au mouzeau
- Grand Cormoran
- Loutre européenne
- Ombrette commune
- Rousset des Alpes

Habitats naturels d'intérêt communautaire :

- Habitats potentiels des insectes xylophages
- Prairies empiquetées de fauche
- Forêts alluviales ripariennes
- Eau souterraine, Chénopodiacées et autres bords d'eau



EGDI0047 - PTDD - Juin 2009



EGDI0047 - PTDD - Juin 2009



Le territoire est une ressource ambitieuse

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MANCHE-ÉT LOIRE

